

## Bulletin d'histoire politique

# La médecine légale des aliénés selon Georges Villeneuve (1895-1917)

Guy Grenier



Volume 10, numéro 3, printemps 2002

Folie et société au Québec, XIXe-XXe siècles

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1060786ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1060786ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique  
Comeau & Nadeau Éditeurs

### ISSN

1201-0421 (imprimé)  
1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer cet article

Grenier, G. (2002). La médecine légale des aliénés selon Georges Villeneuve (1895-1917). *Bulletin d'histoire politique*, 10(3), 23–33.  
<https://doi.org/10.7202/1060786ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2002

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

# La médecine légale des aliénés selon Georges Villeneuve (1895-1917)<sup>1</sup>

GUY GRENIER  
*Université d'Ottawa*

En 1840, le médecin français Marc indiquait que l'expertise psychiatrique lors des procès avait un double rôle : elle avait bien sûr pour but d'empêcher que des aliénés méconnus soient injustement condamnés et emprisonnés ; mais elle était également utile pour démasquer les cas de simulation<sup>2</sup>. Jusqu'à maintenant, la plupart des auteurs se sont attardés sur le premier rôle et sur les conflits qui en résultèrent entre la psychiatrie et la loi. Ainsi, dans *Console and Classify*, Jan Goldstein écrivait que, dès sa fondation, la médecine aliéniste s'est confrontée avec les disciplines préexistantes, dont le droit, pour fonder sa légitimité. Dans ce contexte, « la monomanie était l'instrument idéal pour cette querelle de frontières, parce que sa logique interne contredisait le sentiment répandu chez les magistrats que les profanes étaient compétents pour identifier la folie »<sup>3</sup>. La création de nouvelles entités cliniques, comme la monomanie ou la folie morale, est généralement vue comme « un biais pour pathologiser un nouveau secteur de comportement »<sup>4</sup> et le signe d'une stratégie socioprofessionnelle.

Les écrits de Georges Villeneuve permettent cependant, selon nous, de souligner l'existence, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, d'une tout autre stratégie. Plutôt que de confronter directement la magistrature, cet aliéniste québécois a au contraire cherché à présenter les avantages qu'apportait l'expertise psychiatrique à chaque moment de la procédure judiciaire. Dans cet article, nous ferons, dans un premier temps, mieux connaître la vie et l'œuvre de cet auteur. Nous présenterons ensuite les critiques que Villeneuve adresse à l'endroit de la définition de la folie figurant dans le code criminel canadien de 1892. Finalement, nous décrirons la stratégie qu'il propose à ses confrères médecins, appelés à intervenir en tant qu'experts devant les tribunaux.

GEORGES VILLENEUVE

Georges Villeneuve est né le 9 novembre 1862. Son père était évaluateur des douanes. Sa mère était la sœur du Dr Pierre Fortin, ministre conservateur provincial et sénateur, et la nièce du fondateur de la Société Saint-Jean-

Baptiste, Ludger Duvernay. Avant d'opter pour la médecine, Villeneuve a d'abord été greffier des procès-verbaux à l'Assemblée législative. Il a également participé à la campagne du Nord-Ouest, en tant que commandant d'une compagnie du 65<sup>e</sup> Bataillon. Il a d'ailleurs été décoré d'une médaille pour sa participation à la bataille de la Butte aux Français. En 1905, il a épousé Jeanne Belleau, fille du coroner de la ville de Québec, le docteur A.-G. Belleau, et nièce de Sir N.-F. Belleau, premier lieutenant gouverneur de la province<sup>5</sup>.

Après l'obtention de son doctorat en médecine en 1889 de l'Université Laval à Montréal, Georges Villeneuve fit plusieurs voyages en France pour se spécialiser dans les maladies mentales et nerveuses et en médecine légale. Il a ainsi étudié la neurologie à La Salpêtrière sous Charcot et Raymond, les maladies mentales sous la gouverne de Valentin Magnan et de Benjamin Ball à l'asile Sainte-Anne ainsi que la médecine légale avec l'aliéniste Garnier à la préfecture de police et avec Brouardel à la morgue de Paris.

En 1893, Villeneuve est nommé conseiller médical auprès de la Cour du coroner à Montréal. La même année, il est remplaçant à la chaire de médecine légale de la faculté de médecine de l'Université de Montréal et commence à donner des cours de médecine légale pratique à la morgue de Montréal. Il aurait été le premier à appliquer l'entomologie à la médecine légale au Canada, appliquant les études de l'entomologue français Megnin, selon laquelle la présence de larves sur le cadavre pouvait permettre de fixer la date du décès, en tenant compte du climat québécois.

À peine un an plus tard, il est nommé surintendant médical à l'asile de Saint-Jean-de-Dieu et, après un concours, nommé professeur adjoint de médecine légale et des maladies mentales. En 1902, il devient professeur de clinique des maladies mentales et nerveuses.

En tant que surintendant médical de l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu de 1894 à 1917, il sera l'auteur d'une série d'importantes réformes visant à médicaliser et à décroïsonner l'asile. Villeneuve augmente ainsi le nombre des occupations pour les patients et favorise les sorties à l'essai. Des cours cliniques sont dispensés aux sœurs hospitalières à partir de 1912. Il dote également Saint-Jean-de-Dieu d'un laboratoire de pathologie en 1911 puis, en 1913, y implante divers services médicaux (chirurgie, radiologie, neurologie, anatomie pathologique et bactériologie, oto-rhino-laryngologie et ophtalmologie).

L'activité de Villeneuve ne se limite cependant pas aux seuls murs de l'institution asilaire francophone de Montréal. En 1898, il a participé à la création de la Société médico-psychologique qui regroupait l'ensemble des médecins des différents asiles du Québec. Sous l'insistance du surintendant du *Verdun Protestant Hospital*, Thomas Joseph Workman Burgess, il

participera régulièrement aux congrès de l'*American Medico-Psychological Association*. Villeneuve a également été membre de la Société médico-psychologique de Paris, de la Société de médecine de Belgique et de la Société de médecine légale de New York et collaboré régulièrement aux activités de la Société médicale de Montréal, de la *Montreal Medico-Surgical Society* et de l'Association des médecins de langue française de l'Amérique du Nord. Villeneuve a aussi été médecin du dispensaire de dermatologie de l'Hôpital Notre-Dame puis, à partir de 1896, responsable du dispensaire des maladies mentales et nerveuses de l'Hôpital Notre-Dame. Il a été en outre médecin consultant de l'asile Saint-Benoît-Joseph.

Comme nous pouvons le constater, Georges Villeneuve ne correspond point à l'image de l'aliéniste québécois, dépourvu de pouvoirs et isolé dans l'institution asilaire, qui a trop longtemps été véhiculée dans l'historiographie. À la fois médecin légiste, aliéniste et neurologue, il est au contraire en contact permanent avec les aliénistes européens et nord-américains ainsi qu'avec l'ensemble de la profession médicale québécoise par ses fonctions d'administrateur, de professeur et de clinicien. De plus, fait important, l'enseignement de la neurologie, de la psychiatrie et de la médecine légale dans le Montréal francophone est concentré entre ses mains. Il faut dire ici que la doctrine de la dégénérescence, à laquelle adhérait Villeneuve, contribuait fortement à rapprocher la médecine aliéniste de la neurologie naissante<sup>6</sup>. Ce n'est qu'à sa mort en janvier 1918 que ces disciplines deviendront des chaires distinctes.

### LES ALIÉNÉS DEVANT LA LOI

En tant qu'aliéniste et médecin légiste, Villeneuve est donc mieux placé que quiconque à l'époque pour décrire les rapports qu'entretenaient la psychiatrie et la loi. Il n'est alors pas étonnant que la thèse qu'il soutient en 1894 pour l'obtention du poste de professeur de médecine légale, publiée l'année suivante sous le titre *La médecine légale des aliénés*, porte particulièrement sur cette question. Cette thèse ainsi que les nombreux articles qu'il publiera dans les années 1900 et 1910 présente ainsi une nouvelle vision de l'aliénation mentale au niveau de la justice.

Dans les pays qui s'inspiraient du droit criminel britannique, la monomanie homicide, la folie morale et les autres entités cliniques développées par les aliénistes depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle heurtaient de front les règles M'Naghten qui, en 1843, avaient donné une définition légale très conservatrice de la folie. Seules l'idiotie, l'imbécillité, la démence et la manie générale enlevaient la connaissance du bien et du mal, donc la responsabilité. Comme tout aliéniste confronté aux règles M'Naghten, qui avaient été

incluses, à quelques variantes près, dans le nouveau code criminel canadien de 1892, Villeneuve considère que celles-ci ne sont pas conformes au progrès de sa discipline. Ainsi, dès 1895, il remet en cause le premier paragraphe de l'article 11 du code criminel canadien, selon lequel l'aptitude de distinguer le bien du mal discrimine la folie de la responsabilité criminelle. Selon lui, à l'exception des cas de déficience, de démence et de quelques types de délire, cette aptitude persiste toujours en partie : « Théoriquement l'aliéné sait que tel acte est contraire à la morale, qu'il est défendu par les lois du pays, mais sa liberté morale est altérée, il n'est pas libre de se conformer aux dictées de sa conscience, par le fait de la contrainte que la maladie mentale exerce sur lui »<sup>7</sup>.

Par ailleurs, le bénéfice de l'irresponsabilité n'est limité qu'à certains désordres de l'esprit, ce qui fait en sorte que certains individus pourtant plus atteints que d'autres sont inévitablement condamnés. S'inspirant des aliénistes européens, Villeneuve considère que le délire partiel est en fait « le phénomène partiel d'un état général morbide »<sup>8</sup>. Le délirant partiel ne peut utiliser ses fonctions intellectuelles saines pour combattre ses idées parasites malsaines. En outre, plus l'aliéné est intelligent et plus le risque que le délire puisse apparaître logique augmente. Villeneuve cite l'exemple des délirants systématiques qui, obéissant à des inspirations politiques ou religieuses, veulent se servir des tribunaux pour les faire connaître malgré les conseils de leur avocat : « Conduits devant les tribunaux, ces aliénés se révoltent contre l'idée de folie, comme une dernière et suprême injustice. S'ils sont enfermés dans un asile, ils ne cessent de réclamer contre cette décision, et demandent instamment à être ramenés devant les tribunaux afin de se justifier »<sup>9</sup>. Les règles M'Naghten associaient en effet les actes de l'aliéné à ceux de l'individu sain d'esprit. Ainsi, un aliéné qui commettait un meurtre parce qu'il était convaincu qu'il avait été calomnié ne pouvait être acquitté. Or, si l'homme sain savait qu'il ne pouvait se faire justice lui-même, il en était tout autrement d'un aliéné qui, lui, ne pouvait juger ni de ses motifs ni contrôler ses actes. Selon Villeneuve, ce critère était « tellement en retard des progrès de la science, qu'il semble étrange qu'il ait pu trouver place dans un code édicté en 1892 ; il est même tellement en dehors de toute notion de pathologie mentale, que nous ne savons vraiment pas comment le discuter au point de vue des connaissances médicales »<sup>10</sup>.

Comme la plupart des aliénistes, Villeneuve considère donc qu'il n'y a pas de responsabilité dès qu'un examen approfondi de la vie de l'inculpé permet de confirmer l'existence d'une maladie mentale. La présence d'une maladie mentale confirmée était le seul critère objectif de l'irresponsabilité.

Le dernier paragraphe de l'article 11 qui présupposait que tout individu était sain d'esprit jusqu'à preuve du contraire présentait également des failles. Sur

la base de ce principe, en effet, l'expertise psychiatrique était trop rarement utilisée, ce qui expliquait le nombre important d'aliénés méconnus et injustement incarcérés dans les prisons pour des peines mineures. Ainsi, durant l'année 1894, vingt-et-un aliénés avaient été condamnés à Montréal pour des peines de un à six mois. Au cours de la même année, l'asile de Saint-Michel-Archange avait également admis quinze aliénés qui provenaient des prisons. L'un d'eux était un jeune homme qui, après un excès de manie furieuse, avait été condamné à six mois d'emprisonnement pour troubles à l'ordre public: « Il est aujourd'hui assez bien pour s'en retourner chez lui, mais la loi veut qu'il soit reconduit dans la prison d'où il vient pour y finir d'y purger sa sentence »<sup>11</sup>. Tout en étant enfermé dans un lieu qui ne leur est pas approprié, ces aliénés méconnus se trouvent de plus pourvus d'un casier judiciaire, ce « qui dans ce siècle de compétition acharnée, les mettra dans une situation inférieure pour la lutte pour la vie, le *struggle for life*, et leur fermera bien des emplois »<sup>12</sup>. En 1900, Villeneuve remerciera toutefois les juges de la cour de police de Montréal pour leur décision d'utiliser l'expertise médicale dans tous les cas où un doute existait concernant l'état mental d'un inculpé. Cette expertise, assurée par l'aliéniste montréalais Éloi Philippe Chagnon et par Villeneuve lui-même permettait, selon ce dernier, d'éviter des erreurs judiciaires.

Certes, il y avait toujours un risque à cette augmentation accrue de l'expertise psychiatrique, celui que des criminels simulent la folie dans l'espoir de s'évader pendant le transfert à l'asile ou après l'internement. Villeneuve cite ainsi le cas d'un faussaire et incendiaire qui, à la fin des années 1890, a été interné pour fin d'examen à Saint-Jean-de-Dieu. L'observation faite sur lui à l'asile n'a pas permis de confirmer le diagnostic de mélancolie que le médecin, qui avait délivré le certificat d'internement, avait rédigé avec beaucoup d'hésitation. On n'a trouvé finalement qu'un amalgame de symptômes contradictoires à partir desquels il était impossible de former le tableau clinique d'une maladie mentale particulière. Ce simulateur s'évada de l'asile dès qu'il prit connaissance des conclusions du rapport. Comme le soulignait Villeneuve, « le passage à l'asile n'était pour lui qu'une étape intermédiaire entre la prison et la liberté »<sup>13</sup>. Malgré ce risque, Villeneuve affirme toutefois que le temps consacré à l'observation d'un présumé simulateur dans un asile n'est jamais perdu. D'ailleurs, le simulateur se démasque souvent lui-même, incapable de maintenir le rôle qu'il s'est donné une fois en contact avec d'authentiques aliénés. Les propos de Villeneuve sont ici similaires à ceux de Marc, un médecin légiste français qui, en 1840, avait montré l'incapacité de distinguer un simulateur d'un aliéné en utilisant le simple bon sens.

Au début des années 1880, les aliénistes avaient été souvent perçus comme un obstacle à un sain exercice de la justice. Ainsi, au lendemain de l'assassinat du président Garfield, en juillet 1881, le journal *La Minerve* signalait dans un éditorial que « depuis quelques années, il s'est créé une nouvelle école judiciaire et physiologique. Il n'y aurait plus de crime. Il n'y aurait que des maladies »<sup>14</sup>. De même, dans la thèse qu'il avait soutenue à la faculté de droit de l'Université McGill en 1883, l'avocat D. Z. Gaultier signalait que la notion, adoptée en France et dans l'État de New York, selon laquelle il n'y avait pas de crime ni d'infraction quand l'individu avait agi sous l'effet d'une impulsion irrésistible risquait de conduire « à l'impunité de tous les criminels »<sup>15</sup>. La notion selon laquelle tout criminel possédait une organisation mentale défectueuse avait alors au Québec un fervent défenseur dans la personne de l'aliéniste Henry Howard<sup>16</sup>. Plus tard, le procès de Louis Riel posera toute la question du sort à réserver aux individus atteints de délire partiel. La plupart des médecins de l'époque étaient cependant convaincus que Riel aurait dû être libéré de toute peine et confiné dans un asile. Ainsi, la rédaction de *L'Union Médicale du Canada*, écrivait en 1885 que l'exécution de Riel

nous a couvert de ridicule aux yeux du monde scientifique, et [...] de l'autre côté de l'Atlantique, on haussera les épaules de pitié et peut-être de dégoût en apprenant que, de nos jours, il se trouve un pays où l'on se livre encore à de subtiles distinctions entre la responsabilité des maniaques et celle des monomaniaques, un pays où l'on ignore encore qu'une conception délirante, si limitée qu'elle soit, lorsqu'elle atteint l'intelligence, la frappe toute entière, et que le délirant partiel est irresponsable au même titre que le délirant généralisé<sup>17</sup>.

Le 24 mai 1886, un membre du cabinet MacDonald, Adolphe Chapleau défendra pourtant la conclusion du procès du chef des Métis en rappelant que « l'insanité légale n'est pas ce que dit le médecin mais ce que déclare le jury dans son verdict. Si nous prenons les livres de médecine comme autorités pour établir, ce qu'est la folie, il nous faudrait admettre que les trois quarts de l'humanité ne sont pas exempts de quelque dérangement cérébral »<sup>18</sup>.

Tenant compte de ce contexte, les propos de Villeneuve peuvent apparaître à certains endroits étonnamment modérés, voire conservateurs. Nous ne retrouvons pas chez Villeneuve une volonté d'arracher aux bras de la justice une frange importante de criminels déclarés. S'il est partisan d'une inspection régulière des prisons pour y découvrir des aliénés méconnus et condamnés pour de petites peines, il refuse ainsi d'admettre des criminels

endurcis atteints de « psychoses pénitentiaires »<sup>19</sup> après un trop long emprisonnement. À cause des mesures de sécurité qu'imposaient ces derniers, leur place n'était pas selon lui dans un asile ordinaire mais dans le quartier des aliénés du pénitencier de Kingston, donc à la charge du gouvernement fédéral.

Plus surprenant encore, Villeneuve n'hésite pas à signaler les points positifs du code criminel concernant l'aliénation mentale. Ainsi, bien qu'adversaire des règles M'Naghten, Villeneuve note que l'article 737 du code criminel canadien, qui donnait les procédures à suivre quand la cour entretenait des doutes sur l'aptitude de l'accusé à subir son procès, est parfaitement conforme aux progrès de la médecine aliéniste. En effet, dans les cas où la folie apparaît ou devient manifeste pendant le procès, l'expert n'a qu'à montrer que le prévenu présente des symptômes similaires à ceux des aliénés internés dans les asiles. Villeneuve donne pour exemple le procès d'un dénommé Edwards en 1895, procès au cours duquel il n'a aucune difficulté à prouver que cet individu, accusé du meurtre de sa sœur, présentait depuis de nombreuses années un état d'aliénation caractérisé par des périodes de dépression, entrecoupées de phases d'excitation. L'accusé présentait en outre des idées de persécutions avec hallucinations auditives qui le rendait incapable d'assumer sa défense. Jugé inapte à subir son procès, Edwards sera interné.

Comment expliquer l'apparent conservatisme de Villeneuve ? D'une part, il est le reflet des importants changements qui se sont manifestés à la fin des années 1880 au chapitre de l'enseignement et de la pratique psychiatrique au Québec. Dans le dessein d'assurer un meilleur contrôle des institutions asilaires qu'il finance, le gouvernement a créé pour chacune de celles-ci un poste de surintendant médical, chargé du contrôle de l'admission et de la sortie des aliénés. Ces surintendants, comme Villeneuve, vont également occuper des chaires d'enseignement dans les universités, contribuant ainsi à rapprocher l'asile des facultés de médecine et les aliénistes du reste de la profession médicale. À partir de ce moment, une accalmie se manifeste dans la question de la santé mentale au Québec. Le temps n'est plus à la confrontation mais à la collaboration et à un partage des tâches entre les divers groupes impliqués dans cette épineuse question (propriétaires des asiles, médecins et État).

Il ne faut donc pas se surprendre que Villeneuve s'attarde surtout sur les avantages que la justice retirerait d'une utilisation systématique de l'expertise psychiatrique. Le ton courtois utilisé est celui d'un partenaire établi qui expose les lacunes existantes en vue d'éventuelles et progressives réformes. Cette stratégie n'était pas propre d'ailleurs aux seuls aliénistes mais partagée par l'ensemble de la profession médicale canadienne-française au début du



xx<sup>e</sup> siècle. À titre d'exemple, quand Villeneuve propose devant le second congrès de l'Association des médecins de langue française de l'Amérique du Nord la création d'institutions spéciales pour le traitement des buveurs d'habitude, des épileptiques et des enfants arriérés éducatibles, cela afin « de tarir la source la plus certaine et la plus féconde de l'aliénation mentale, de la criminalité et de l'indigence »<sup>20</sup>, il présente un constat et expose un « vœu » devant les représentants des divers paliers de gouvernement et du clergé qui assistent à ces congrès à titre de dignitaires.

D'autre part, le surintendant médical de Saint-Jean-de-Dieu écrit également pour ses collègues, leur indiquant la meilleure marche à suivre quand ils sont appelés à intervenir devant les tribunaux. Villeneuve déplorait qu'à chaque fois qu'un crime particulièrement odieux était commis et qu'aucun doute raisonnable existait au sujet de la culpabilité de l'accusé, l'avocat de la défense utilisait l'aliénation mentale comme excuse. Malheureusement, la défense finissait toujours par trouver des médecins complaisants qui n'hésitaient pas à exposer des conjectures. L'expertise psychiatrique était mal utilisée et cela discréditait le plaidoyer de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale. En outre, le système britannique favorisait l'expertise contradictoire et le médecin devait nécessairement témoigner en faveur de la partie qui le payait. Or cela contribuait à donner l'image d'une profession médicale divisée. Il est d'ailleurs significatif qu'encore en 1978, le docteur Yves Lamontagne, maintenant président du conseil des médecins, présentait la même critique<sup>21</sup>. Les aliénistes canadiens-français comme Villeneuve, formé à Paris, préféraient le système qui prévalait en France où l'expertise était assumée par une commission neutre d'experts. En 1901, Éloi-Philippe Chagnon, aliéniste de Saint-Jean-de-Dieu et assistant de Villeneuve au dispensaire des maladies nerveuses et mentales de l'Hôpital Notre-Dame, avait d'ailleurs écrit un article sur le sujet dans la revue *L'Union Médicale du Canada*. L'idée d'une commission d'experts sera ensuite discutée et adoptée lors des congrès de l'Association des médecins de langue française de l'Amérique du Nord durant les années 1920.

Villeneuve conseille au médecin appelé à intervenir lors d'un procès à se limiter à énoncer que ce qui est vérifiable et à indiquer ce qu'il est impossible de démontrer. Villeneuve avait procédé ainsi au cours de l'affaire Shortis en 1895. L'accusé a été reconnu coupable et condamné à mort malgré l'expertise de quatre aliénistes qui, pour la défense, ont tous déclaré que Shortis est atteint d'imbécillité morale. Pour sa part, la couronne n'a pas jugé utile de présenter des experts, dont Villeneuve qui a pourtant assisté à presque tout le procès. Villeneuve déclarera cependant à *La Presse* que, selon lui, les experts n'ont présenté « aucune base scientifique pour appuyer leur théorie de l'imbécillité morale »<sup>22</sup>. Pourtant, il précise aussitôt que lui-même ne peut

en apporter pour l'infirmier. Plus tard, alors que les parents de l'accusé organisent une campagne pour commuer la sentence, Villeneuve écrit au procureur de la couronne pour déclarer que Shortis, sans être fou ou imbécile d'après la loi, souffre d'un déséquilibre mental, « ce qui implique un jugement plus ou moins défectueux et une volonté affaiblie »<sup>23</sup>. Sa responsabilité est donc atténuée, ce qui implique un châtement proportionné. Villeneuve spécifie que c'est d'un point de vue médical qu'il parle puisque légalement parlant, le verdict est juste: « C'est celui que la couronne était tenue d'obtenir du jury, et le seul qui pouvait satisfaire l'opinion publique. Mais la loi peut se tromper en établissant un critérium fixe d'aliénation mentale, qui n'admet ni formes ni degrés et qui doit régler toutes les causes, qu'il leur soit applicable ou non »<sup>24</sup>.

Le fait que les surintendants d'asile soient reconnus comme experts, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, n'a pas conduit à une plus grande reconnaissance du plaidoyer de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale au cours de cette période. Comme nous l'avons constaté, les aliénistes ont, au mieux, par leur intervention, permis de renverser le verdict de peine capitale par une sentence à vie dans un pénitencier. Les quelques procès où la folie a été invoquée comme défense permettaient cependant de prouver que l'aliénation mentale était toujours dangereuse. Les aliénistes pouvaient invoquer que l'acte délictueux d'un aliéné était un simple accident qui pouvait être évité par un internement rapide dans un asile, d'autant plus que l'internement hâtif augmentait les chances de guérison. Villeneuve affirmait ainsi que si l'on pouvait « interner trop tard un persécuteur, on ne pourra jamais le séquestrer trop tôt »<sup>25</sup>. Bien que le pronostic était le plus souvent défavorable pour ces aliénés, ceux-ci devaient être rapidement enfermés dans un asile en raison du danger permanent qu'ils représentaient pour la sécurité publique. En fait, le grand problème de la justice, comme le dit Villeneuve en 1904, est que celle-ci « n'intervient d'ordinaire que lorsqu'un acte délictueux ou criminel a été commis. Elle n'a pas à prévenir mais à réprimer »<sup>26</sup>. Les aliénistes québécois, tels que Georges Villeneuve, se prononçaient en faveur « d'une intervention qui ne serait pas condamnée à arriver trop tard parce qu'elle serait fondée sur un savoir capable d'anticiper la possibilité d'une conduite délictueuse avant même qu'elle ne se produise »<sup>27</sup>. L'intervention rapide de l'aliéniste assurait à la fois la défense des droits individuels et collectifs puisque l'internement asilaire, si pratiqué rapidement, permettant un traitement efficace de l'aliénation mentale tout en protégeant la société du danger que représentait cette aliénation.

Les écrits de Georges Villeneuve montrent bien que cet aliéniste québécois était conscient des nombreuses fonctions de l'expertise psychiatrique. Celle-ci avait pour objectifs principaux d'éviter que des aliénés soient

injustement punis et de découvrir les cas possibles de simulation. Par ailleurs, la nécessité de signaler les cas d'inaptitude au procès et d'identifier les condamnés devenus aliénés au cours de leur incarcération a permis aux aliénistes de faire la preuve de leur compétence, de leur utilité et d'acquiescer un certain pouvoir dans un domaine, celui de la justice, qu'il ne pouvaient pas, et ne peuvent toujours pas contrôler.

## NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Cet article est issu d'une thèse de doctorat réalisée en 1998 à l'Université de Montréal sous la direction de M. Othmar Keel. Guy Grenier, *L'histoire de la folie criminelle au Québec de 1840 à 1945*, thèse de Ph.D. (histoire), Université de Montréal, 1998.
2. C. C. H. Marc, *De la folie considérée sous ses rapports avec les questions médico-judiciaires*, J. B. Ballière, 1840, p. 22.
3. Jan Goldstein, *Consoler et classer, l'essor de la psychiatrie française*, Paris, 1997, p. 231. Par le terme « monomanie », les aliénistes du XIX<sup>e</sup> siècle désignaient une folie partielle qui ne touchait pas l'ensemble des facultés mentales et intellectuelles et était concentrée sur un seul objet. Certaines monomanies ont suscité des débats très vifs entre les aliénistes et les juristes pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle. C'est le cas de la kleptomanie, de la pyromanie et, plus particulièrement, de la monomanie homicide.
4. Robert Castel, « Les médecins et les juges », dans M. Foucault (dir.), *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère*, Paris, 1973, p. 321.
5. Michel Clément, *L'aire du soupçon. Contribution à l'histoire de la psychiatrie au Québec*, Trypique, Montréal, 1978, p. 77-78.
6. La doctrine de la dégénérescence a été élaborée par l'aliéniste français Bénédict Augustin Morel, en 1857, puis développée dans les années 1880 par Valentin Magnan. Selon cette théorie, certaines maladies (alcoolisme, syphilis, intoxications diverses, etc.) pouvaient provoquer chez l'individu des lésions du système nerveux susceptibles d'être transmises héréditairement, d'où la création, parmi ses descendants, d'individus déficients ou prédisposés à la maladie mentale. Pour une analyse détaillée de cette théorie, voir Guy Grenier, *L'implantation et la diffusion de la doctrine de la dégénérescence dans le champ de la médecine et de l'hygiène mentales au Québec entre 1885 et 1930*, mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, 1990.
7. Georges Villeneuve, *La responsabilité légale des aliénés au Canada : responsabilité légale*, Montréal, 1895, p. 10.
8. Villeneuve, *La responsabilité légale...*, p. 37.
9. Villeneuve, *La responsabilité légale...*, p. 25-26.
10. Villeneuve, *La responsabilité légale...*, p. 2.
11. Villeneuve, *Les aliénés devant la loi -étude médico-légale*, Montréal, 1900, p. 31.
12. Villeneuve, *Les aliénés devant la loi...*, p. 19.

13. Villeneuve, *Les aliénés devant la loi...*, p. 33.
14. *La Minerve*, lundi 11 juillet 1881, p. 3.
15. D. Z. Gaultier, *L'aliénation mentale devant la justice criminelle*, (s.l.), 1883, p. 8.
16. Sur Howard, voir J. Lafrance, « La stratégie matérialiste d'Henry Howard, médecin québécois » dans A. Paradis et al., *Essais pour une préhistoire de la psychiatrie au Canada (1880-1885)*, Recherches et théories, 15, Université du Québec à Trois-Rivières, 1977, p. 210-242.
17. « La folie de Riel et la justice anglaise », *L'Union médicale du Canada*, 14, 1885, p. 568.
18. Sir Joseph Adolphe Chapleau, *Discours sur l'exécution de Louis Riel, Chambre des Communes*, 24 mars 1886, Ottawa, 1886, p. 27.
19. Villeneuve, « L'expertise psychiatrique en matière pénale dans la province de Québec et plus particulièrement dans le district judiciaire de Montréal », *L'Union médicale du Canada*, 45, 1916, p. 379.
20. Villeneuve, « Des lacunes de l'assistance publique », *2e congrès de l'Association des médecins de langue française de l'Amérique du Nord*, Montréal, 1904, p. 514.
21. Yves Lamontagne, « Psychiatrie et droit pénal: Antagonisme, complémentarité et synergie », *La revue du Barreau*, 38, 6, novembre-décembre 1978, p. 842-848.
22. *La Presse*, vendredi 18 octobre 1895, p.4.
23. Document relatif à la commutation de la sentence de mort dans la cause de Valentine F. C. Shortis, Ottawa, 1896, p.28.
24. Document relatif à la commutation de la sentence de mort dans la cause de Valentine F. C. Shortis, Ottawa, 1896, p.27.
25. Villeneuve, *La médecine légale des aliénés...*, p. 64.
26. Villeneuve, « De la réforme de l'expertise médico-légale en matière d'autopsie et dans la recherche des crimes et délits dans la province de Québec », *2e congrès de l'Association des médecins de langue française de l'Amérique du Nord*, Montréal, 1904, p. 127.
27. Castel, « Les médecins et les juges », p. 316.